



CIRCULAIRE N° 1866 /SEPMBPE/DGD du 25 AOUT 2017

(Diffusion Générale)

Objet : Conditions d'établissement de la Déclaration de Vignette Touristique (DVT).

Réf : - Circulaire n° 1377/MEF/DGD du 18/12/2007.
- Circulaire n° 1360/MEF/DGD du 23/07/2007.
- Circulaire n° 1341/MDPMEF/DGD du 02/02/2007.

Il me revient, de façon récurrente, que l'admission de certains véhicules sur le territoire national sous le couvert de la Déclaration de Vignette Touristique (DVT), éditée au Sydam world, donne lieu à de nombreux abus de nature à compromettre les intérêts du Trésor Public.

En effet, nonobstant les dispositions réglementaires régissant le régime de la vignette touristique, des véhicules, une fois admis en Côte d'Ivoire, sont présentés par la suite au service pour l'accomplissement des formalités douanières en vue de leur immatriculation.

La Déclaration de Vignette Touristique est ainsi dévoyée de sa fonction normale et, utilisée comme un document d'importation de véhicules aux fins de mise à la consommation.

Je rappelle, à cet effet, que la Déclaration de Vignette Touristique a pour seul objectif de couvrir l'entrée et le séjour temporaire des véhicules appartenant à des non résidents en Côte d'Ivoire. Ces véhicules sont destinés à retourner dans leurs pays de provenance au terme d'un séjour maximal de deux (02) mois.

Pour mettre un terme à ces dysfonctionnements, j'ai l'honneur de faire connaître à l'ensemble du service et des usagers que **l'éligibilité des véhicules à la déclaration de vignette touristique est désormais subordonnée aux conditions et modalités cumulatives ci-après :**

- immatriculation préalablement établie conformément au modèle en vigueur dans le pays de résidence du propriétaire ;
- carte grise établie au nom du propriétaire dans le pays de résidence.

Je précise, à cet égard, que l'édition de la Déclaration de Vignette Touristique vaut engagement sur l'honneur du propriétaire à faire ressortir ledit véhicule à l'issue d'un séjour maximal de deux (02) mois. Ce séjour peut être, exceptionnellement, prorogé d'un (01) mois sur demande adressée au Directeur général des douanes.

.../...

La sortie du territoire national est matérialisée par la transaction SRDD au Sydam world.

Dans ces conditions, le non respect de l'engagement susvisé constitue une contravention de deuxième classe, prévue et réprimée par les dispositions de l'article 285 de la loi n° 64-291 du 1^{er} août 1964 portant Code des Douanes.

Par conséquence, tout véhicule couvert par une Déclaration de Vignette Touristique qui n'aurait pas quitté le territoire national, après un séjour de deux (02) mois, ou qui serait présenté au service des Douanes pour recevoir un régime de mise à la consommation ou d'Admission Temporaire, sera passible de confiscation, d'une amende égale au montant des droits en jeu, sans préjudice du paiement des droits et taxes exigibles.

J'attache du prix au respect scrupuleux des dispositions de la présente qui prend effet pour compter de sa date de signature et toute difficulté d'application me sera signalée d'urgence.

Ampliations :

- SEPMBPE/CAB
- WEBB FONTAINE CI
- UGECI
- CGECI
- GEPEX
- Chbre Cce & Industrie CI
- Chbre Cce & Industrie Française
- FNISCI
- Synd. des Trans. s/c BOLLORE
- Synd. Nat. des Transitaires
- Toutes Directions Douane

